



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives à la construction d'un bâtiment commercial situé Rue de Menesvillers sur la commune de Poix-de-Picardie.**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3, L. 210-1 et suivants ainsi que les articles R.214-1 et R.216-32 et suivants respectifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 de subdélégation de signature à M. Philippe ROUSSEAU, chef du service territorial du grand Amiénois de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu la demande de travaux soumis à déclaration, conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 26 août 2020, présentée par la société IMCO Promotion, enregistrée sous le n° 80-2020-00195 et relative à la construction d'un bâtiment commercial, Rue de Menesvillers sur la commune de Poix-de-Picardie ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 2 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la société IMCO Promotion représentée par Monsieur Dan VACHE, Directeur, pour avis en date du 19 octobre 2020 ;

Considérant l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 22 octobre 2020 ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition du chef du service territorial du grand amiénois de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

# ARRÊTE

## Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société IMCO Promotion, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'un bâtiment commercial, Rue de Menesvillers sur la commune de Poix-de-Picardie (parcelles cadastrales référencées AC n°55, 80, 122 et 138).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1) supérieure ou égale à 20 ha.	Déclaration surface totale : 14,25 ha dont 1,25 ha de projet et 13 ha de bassin versant agricole intercepté par le projet
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non : 1) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Non concerné Surface totale : 400 m <sup>2</sup>

## Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

#### 2.1 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des espaces collectifs de la zone commerciale (voirie, trottoirs, toitures et espaces verts) seront collectées par des caniveaux en surface et un réseau muni d'avaloirs grilles, équipés d'un compartiment décanteur de 320 l ou de filtre adopta puis stockées et infiltrées dans deux tranchées d'infiltration enterrées.

Une tranchée n°1 localisée sous des parcelles de stationnement de 200 m<sup>2</sup> et une tranchée n°2 sous voirie lourde (quai de déchargement) de 210 m<sup>2</sup> seront dimensionnées pour gérer une pluie d'occurrence vicennale sans débordement.

Les eaux de ruissellement du bassin versant agricole (13 ha) seront interceptées par la voie d'accès Rue de Mesnesvillers suite au reconditionnement de cette entrée.

Cependant, la parcelle AC 138 a déjà fait l'objet d'un accord loi sur l'eau dans le cadre de l'aménagement de la gendarmerie. Une noue dans le prolongement de la voie d'accès était prévue en point bas afin de collecter et infiltrer les eaux de cette voirie de desserte et de la voirie interne de la gendarmerie pour 700 m<sup>2</sup>.

La requalification de cette noue/bassin afin de gérer les eaux du bassin versant et de la nouvelle voirie est possible mais elle devra reprendre les 20 m<sup>3</sup> nécessaires à la gestion des eaux de pluie de la voirie de la gendarmerie et être dimensionnée pour gérer une pluie d'occurrence 20 ans.

Du fait de l'hétérogénéité des tests d'infiltration réalisés lors de l'étude du site dont les valeurs fluctuent entre 10<sup>-3</sup> à 10<sup>-6</sup> m/s/m<sup>2</sup>, il est vivement recommandé de réaliser de nouveaux tests au droit des ouvrages d'infiltration.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans du dossier loi sur l'eau déposé le 26 août 2020.

Conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

#### **Article 4. – Informations et transmissions obligatoires**

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

#### **Article 5. – modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

##### **6.1 – Maintenance**

Le bénéficiaire fait, a minima, une visite de contrôle de routine deux fois par an, une avant l'hiver mais après la chute des feuilles des arbres et une à la fin du printemps avant les orages estivaux.

L'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages seront vérifiés et seront aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

##### **6.2 - Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

**Article 7. – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9. – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

**Article 10. – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Poix-de-Picardie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 11. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01 dans les conditions prévues aux articles L.214.10 et L 514.6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- 1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 12. – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de Poix-de-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 3 novembre 2020

Pour la Préfète,  
Par délégation et subdélégation,  
Le chef du service territorial du grand amiénois,

Philippe ROUSSEAU